



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2023-135**

PUBLIÉ LE 11 JUILLET 2023

Sommaire

DDTM GIRONDE / SUAT

33-2023-07-07-00022 - Avis défavorable de la CNAC dans sa séance du 08/06/2023 au projet présenté par la société HYPERCOSMOS, projet de création d'un drive E.LECLERC de 12 pistes de 991 m² de surface de retrait au Taillan-Médoc. (2 pages)

Page 3

Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse (DTPJJ)

Aquitaine Nord / SECRETARIAT

33-2023-06-09-00006 - Arrêté portant habilitation de la Maison d'Enfants à caractère social (MECS) Fernand Marin gérée par l'association Orientation et Rééducation des Enfants et Adolescents de Gironde (OREAG) à Floirac (3 pages)

Page 6

PREFECTURE DE LA GIRONDE / Cabinet préfet

33-2023-06-27-00011 - Arrêté portant attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif contingent départemental - échelon bronze - promotion du 14 juillet 2023 (3 pages)

Page 10

PREFECTURE DE LA GIRONDE / Mission Sécurité Routière

33-2023-07-11-00002 - Réglementation temporaire de la circulation sur la rocade nord de Bordeaux durant les concerts programmés les 14 et 15 juillet au Stade Matmut Atlantique (2 pages)

Page 14

PREFECTURE DE LA GIRONDE / Pôle Droit A Conduire

33-2023-07-11-00001 - RENOUVELLEMENT AGREMENT DR CORNAUD NICOLAS BUSSAC FORET / Arrêté du 11 juillet 2023 portant agrément du Docteur CORNAUD Nicolas en qualité de consultant pour contrôler l'aptitude à la conduite dans son office (2 pages)

Page 17

DDTM GIRONDE

33-2023-07-07-00022

Avis défavorable de la CNAC dans sa séance du
08/06/2023 au projet présenté par la société
HYPERCOSMOS, projet de création d'un drive
E.LECLERC de 12 pistes de 991 m² de surface de
retrait au Taillan-Médoc.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la demande de permis de construire n° PC 033 519 22Z 0054 déposée le 2 décembre 2022, en mairie du Taillan-Médoc ;
- VU** le recours formé par la société « HYPERCOSMOS », enregistré le 10 mars 2023 sous le numéro P 04765 33 22R01 ;

dirigé contre l'avis défavorable de la commission départementale d'aménagement commercial de la Gironde rendu le 8 février 2023, concernant son projet de création, au Taillan-Médoc, d'un point permanent de retrait des marchandises par la clientèle d'achats au détail, à l'enseigne « E. LECLERC DRIVE », commandé par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile de 12 pistes de ravitaillement et d'une emprise au sol de 991 m² ;

- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 6 juin 2023 ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 23 mai 2023 ;

Après avoir entendu :

M. Nathalie CLEMENT, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteure ;

M. Frédéric FRADIN, directeur de l'hypermarché « E. LECLERC » ; M. Benjamin HANNECART, conseil et Me Sandrine BOUYSSOU, avocate ;

Mme Catherine DEVAUX, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 8 juin 2023 ;

- CONSIDÉRANT** que le projet porte sur la création d'un point permanent de retrait (« drive ») d'une emprise au sol de 991 m² sur un foncier intégré dans le programme d'aménagement d'ensemble du secteur du Chay, situé à environ 1,5 kilomètre du centre-ville du Taillan-Médoc ;
- CONSIDÉRANT** que le projet prendra place sur une assiette foncière de 21 589 m² comptant actuellement 21 375 m² d'espaces verts de pleine terre, soit 99 % de celle-ci ; que le projet engendre une artificialisation de 5 800 m² d'espaces naturels ;
- CONSIDÉRANT** qu'il est sollicité une dérogation au principe de non artificialisation des sols au titre de l'article L.752-6 du code de commerce ;
- CONSIDÉRANT** que l'article L. 752-6 du code du commerce énonce le principe d'interdiction de délivrance d'une autorisation d'exploitation commerciale lorsque le projet engendre une artificialisation des sols ; que le 2^{ème} alinéa conditionne strictement les possibles dérogations au principe précité ; que néanmoins, les points de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisés pour l'accès en automobile sont exclus du bénéfice d'une possible dérogation ;

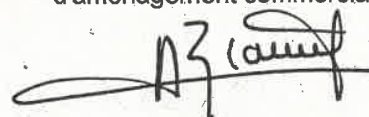
CONSIDERANT qu'au regard de ce qui précède, le projet n'est pas compatible avec les dispositions l'article L. 752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE :

- rejette le recours de la société « HYPERCOSMOS » ;
- émet un avis défavorable au projet susvisé.

Vote favorable : 1
Votes défavorables : 7
Abstention : 0

La présidente de la Commission nationale
d'aménagement commercial



Anne BLANC

Direction territoriale de la protection judiciaire de la
jeunesse (DTPJJ) Aquitaine Nord

33-2023-06-09-00006

Arrêté portant habilitation de la Maison d'Enfants à
caractère social (MECS) Fernand Marin gérée par
l'association Orientation et Rééducation des Enfants
et Adolescents de Gironde (OREAG) à Floirac



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté portant habilitation
de la Maison d'enfants à caractère social (MECS) Fernand Marin gérée par
l'association Orientation et Rééducation des Enfants et Adolescents de Gironde
(OREAG)
à Floirac**

LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE

PREFET DE LA GIRONDE

Chevalier de la Légion d'honneur.
Officier de l'ordre National du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L. 313-10 ;
- Vu le code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu le code de la justice pénale des mineurs et notamment ses articles R.241-3 à R.241-9 ;
- Vu le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu l'arrêté du 26 juin 2017 pris conjointement par le Préfet de la Gironde et le Président du Conseil départemental de la Gironde et portant renouvellement de l'autorisation du Service Socio-Educatif pour Adolescents et Adolescentes (SSEA) géré par l'association OREAG ;
- Vu l'arrêté du 14 avril 2023 conjointement par le Préfet de la Gironde et le Président du Conseil départemental de la Gironde et portant modification de l'autorisation du Service Socio-Educatif pour Adolescents et Adolescentes (SSEA) géré par l'association OREAG ;
- Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de Gironde en vigueur ;
- Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse d'Aquitaine Nord du 13 septembre 2019 ;
- Vu la demande du 06 février 2019 et le dossier justificatif présentés par l'association OREAG, dont le siège est sis 85, rue de Ségur – 33000 Bordeaux en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation de la MECS Fernand Marin ;

- Vu l'avis favorable du procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Bordeaux en date du 16 mai 2022 et l'avis favorable du procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Libourne en date du 16 mai 2022;
- Vu l'avis favorable du 13 juin 2022 du magistrat coordonnateur près le tribunal judiciaire de Bordeaux et l'avis favorable 03 juin 2022 du magistrat coordonnateur près le tribunal judiciaire de Libourne, tous deux désignés en application de l'article R.251-3 du Code de l'organisation judiciaire ;
- Vu l'avis favorable de l'autorité académique de Bordeaux en date du 18 mai 2022 ;
- Vu l'avis favorable du Président du Conseil départemental de la Gironde en date du 27 juillet 2022 ;
- Vu l'avis favorable en date du 14 septembre 2022 du Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse d'Aquitaine- Nord ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest ,

ARRETE

Article 1 :

La Maison d'enfants à caractère social dénommée « MECS Fernand Marin », sise 60 avenue Gaston Cabannes Bâtiment 3 – 1er étage - 33270 Floirac, gérée par l'association OREAG est habilitée pour **53 places** concernant des filles et/ou des garçons âgés de 11 à 21 ans et accueillis au titre des articles 375 à 375-8 du code civil ou du code de la justice pénale des mineurs.

Ces 53 places sont réparties comme suit :

- Une unité chambres en ville sise 60 avenue Gaston Cabannes Bâtiment 3 – 33270 Floirac de **33 places** pour des **filles et/ou des garçons** âgés de 15 à 21 ans accueillis au titre des articles 375 à 375-8 du code civil ou du code de la justice pénale des mineurs ;
- Une unité d'hébergement collectif sise 19 rue de Liveau 33700 Mérignac de **10 places** pour des **filles** âgées de 11 à 21 ans accueillis au titre des articles 375 à 375-8 du code civil ou du code de la justice pénale des mineurs ;
- Une unité d'hébergement collectif sise 58 avenue du Haillan 33320 Eysines de **10 places** pour des **garçons** âgés de 11 à 21 ans accueillis au titre des articles 375 à 375-8 du code civil ou du code de la justice pénale des mineurs.

Article 2 :

La présente habilitation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelée dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

Article 3 :

Tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement de l'établissement habilité, les lieux où il est implanté, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs confiés et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par la personne physique ou la personne morale gestionnaire.

Article 4 :

Toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire de l'établissement habilité doit être portée à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par le représentant de la personne morale.

Doit être également notifié dans les mêmes conditions tout recrutement de personnel affecté dans l'établissement habilité, ou employé par la personne physique habilitée.

Article 5 :

Le préfet peut à tout moment retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en œuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.

Article 6 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision, ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'intérieur;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux soit par voie postale (Tribunal administratif 9 rue Tastet CS 21490 – 33063 Bordeaux cedex), soit par l'application internet Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr, soit en se déplaçant à l'accueil de la juridiction.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 7 :

Monsieur le préfet de la Gironde et Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le **9 JUIN 2023**

Pour le préfet et par délégation,

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

Aurora Le BONNEC

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2023-06-27-00011

Arrêté portant attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif contingent départemental - échelon bronze - promotion du 14 juillet 2023



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Bureau du cabinet**

Arrêté du 27 JUIN 2023

portant attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif

contingent départemental – échelon bronze

Promotion du 14 juillet 2023

Le Préfet de la Gironde

**Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le décret n° 69-942 modifié du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

VU le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1987 du Premier Ministre fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

SUR PROPOSITION de Mme la Directrice Académique des services de l'Éducation Nationale ;

ARRÊTE

Article premier : La médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif, contingent départemental, échelon bronze, est décernée aux candidats dont les noms figurent en annexe du présent arrêté ;

Article 2 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Etienne GUYOT

2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 90 67 53
marie-jose.baquey@girond.gouv.fr

Médaille de la Jeunesse, des Sports et de l'engagement Associatif

Contingent Départemental

Échelon Bronze

Promotion du 14 juillet 2023

- Monsieur BAILLON Philippe
- Monsieur BAUDRILLART Gilles
- Madame BENAERENS née PARREAU Sylvie
- Monsieur BERRIOT Jerry
- Madame BODIN Nicole
- Monsieur BREART Franck
- Monsieur COMPAN Jean-Marie
- Monsieur DAMBIEL Jean-Claude
- Madame FERNANDEZ-MARTINEZ Isabelle
- Madame GAUNA née BONIS Danièle
- Madame GUIGNIER Joëlle
- Madame JAVARD née FONTEYRAUD Jacqueline
- Madame LANAU née PORNET Edith
- Monsieur LE MAREC Gérard
- Monsieur LEGRAND Franck
- Monsieur LEPELLETIER Yohann
- Monsieur LESCARRET Thierry
- Madame LOUISE née LANOELLE Myriam
- Madame MATEYRON Marielle
- Madame MATOK- BAUDIN née MATOK Saraï

- Monsieur **MULCEY-LONGAU Claude**
- Madame **REJASSE née SARRE Nicole**
- Madame **ROUSSELOT Nathalie**
- Madame **SANCHEZ Aurore**
- Monsieur **SAUNIER Jean-Pierre**
- Monsieur **TABUSTEAU Serge**
- Madame **VINGHES née MORAND Nathalie**

- 2 -

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2023-07-11-00002

Réglementation temporaire de la circulation
sur la rocade nord de Bordeaux durant les concerts
programmés
les 14 et 15 juillet au Stade Matmut Atlantique



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité routière**

Arrêté du 11 JUIL. 2023

**Portant réglementation temporaire de la circulation
sur la rocade nord de Bordeaux durant les concerts programmés
les 14 et 15 juillet au Stade Matmut Atlantique**

Le Préfet de la Gironde

Vu le code de la route et notamment son article R411-18 ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Étienne Guyot préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté interministériel modifié et l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière du 24 novembre 1967 ;

Vu le plan de mobilité arrêté pour l'organisation des deux concerts au stade Matmut Atlantique les 14 et 15 juillet 2023 ;

Considérant que l'afflux d'automobilistes lors de l'organisation des deux prochains concerts au stade Matmut Atlantique nécessite la mise en œuvre de mesures temporaires d'exploitation, afin de favoriser l'insertion sur la rocade A630 des spectateurs à la sortie du public,

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article premier : Dans le cadre du plan de mobilité mis en œuvre pour les deux concerts se déroulant les 14 et 15 juillet 2023 au stade Matmut-Atlantique, la circulation sera réglementée comme suit :

• Fermeture de bretelles :

La bretelle de sortie n°4a de la rocade A630 extérieure pourra être fermée à la circulation :

- de 22h00 le vendredi 14 juillet au samedi 15 juillet 2023 à 2h00.
- de 22h00 le samedi 15 juillet au dimanche 16 juillet 2023 à 2h00.

Les usagers seront déviés par les sorties suivantes de la rocade extérieure pour rejoindre les communes de Bruges et de Bordeaux par les voies communales.

La bretelle de liaison reliant le Boulevard Aliénor d'Aquitaine en provenance de Bordeaux vers le giratoire Marie Fel et le cours Bricaud, permettant de rejoindre la direction Mérignac, pourra être fermée à la circulation :

- de 22h15 le vendredi 14 juillet au samedi 15 juillet 2023 à 2h00,
- de 22h15 le samedi 15 juillet au dimanche 16 juillet 2023 à 2h00.

Les usagers seront déviés par la rocade intérieure depuis l'entrée 4, vers le pont d'Aquitaine et la RN230-Pont Mitterrand.

• Neutralisation de voie :

La voie de droite de l'A630 rocade extérieure sera neutralisée entre les PR 6+1090 et 7+460. Les usagers circuleront alors sur les voies restées libres.

En fonction de l'évolution des conditions de circulation, l'horaire de fin des restrictions de circulation pourra être avancé sur instruction du PC mobilités.

Article 2 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté sont signalées conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle relative à la signalisation des routes et autoroutes précitée. La pose, la maintenance et la dépose de la signalisation temporaire nécessaire aux balisages relatifs à ces mesures d'exploitation sont assurées par la direction interdépartementale des routes Atlantique (District de Gironde).

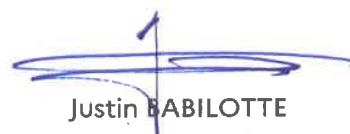
Article 3 : L'information des usagers sera assurée par la DIR Atlantique à l'aide d'une signalisation temporaire, des panneaux à messages variables, et du site Bison Futé.

Article 4 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de la Gironde, monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique, monsieur le commandant de la CRS autoroutière d'Aquitaine, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, madame le maire de Bruges, monsieur le maire de Bordeaux, monsieur le président de Bordeaux Métropole, monsieur le directeur des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou contentieux dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – BP 947 – 33063 Bordeaux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr.

P/Le préfet,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Justin BABILOTTE

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2023-07-11-00001

RENOUVELLEMENT AGREMENT DR CORNAUD
NICOLAS BUSSAC FORET / Arrêté du 11 juillet
2023 portant agrément du Docteur CORNAUD
Nicolas en qualité de consultant pour contrôler
l'aptitude à la conduite dans son office



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet de la Préfète
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité routière**

Arrêté du 11 juillet 2023

n° **portant agrément du Docteur CORNAUD Nicolas**
en qualité de consultant pour contrôler l'aptitude à la conduite dans son office

Le Préfet de la Gironde

VU le code de la route, notamment en ses articles L.223-5, L.224-14, L. 234-1, L.234-8, L.235-1, L.235-3, R.221-10 à R.221-19, R.224-21 à R.224-23, R.226-1 à R.226-4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

CONSIDÉRANT la demande de renouvellement d'agrément formulée le 17 mai 2023 par le Docteur CORNAUD Nicolas en qualité de médecin pour le contrôle de l'aptitude à la conduite ;

CONSIDÉRANT l'attestation de formation continue du 12 mai 2023 suivie par l'intéressé ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet :

ARRÊTE

Article 1 : Est agréé pour assurer le contrôle de l'aptitude à la conduite le docteur en médecine générale CORNAUD Nicolas. Les visites médicales auront lieu à son cabinet médical situé 1 rue Garceau à Bussac FORET- 17210

Article 2 : Le médecin cité dans l'article 1 s'engage à avoir satisfait aux obligations d'inscription à l'ordre des médecins, être âgé de moins de 75 ans et avoir suivi une formation initiale et continue le cas échéant.

Il s'engage également à respecter les éléments figurant dans le cahier des charges pour l'agrément des médecins chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite et son annexe.

2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

1/2

Article 3 : La durée de validité de l'agrément est de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté, dans la limite de l'âge de 75 ans (date anniversaire).

Article 4 : Le renouvellement de l'agrément est subordonné au dépôt d'une nouvelle demande et au suivi de la formation continue.

Article 5 : L'agrément est abrogé dans les cas suivants :

- en cas de sanction ordinale,
- dès l'âge de soixante-quinze ans atteint,
- en cas de non-respect de l'obligation de formation continue,
- pour tout autre motif (dans le respect de la procédure contradictoire).

Article 6 : Monsieur le Préfet est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera adressée au Président du Conseil de l'ordre des médecins de la Gironde.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois suivant sa signature.

Bordeaux, le 11 juillet 2023

Pour le préfet,
La cheffe de section, Droits à conduire,

Florence BUBES

